



COMMUNE DE PARS-LÈS-ROMILLY

DECISION DU MAIRE

N° 07/2025

REPLACEMENT DES SOLS AMORTISSANTS AU TERRAIN PERISCOLAIRE

LE MAIRE DE PARS-LES-ROMILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-008 en date du 18 mars 2024 donnant délégation à Madame le Maire en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport des sols de sécurité réalisé par le bureau de contrôle SOLEUS en date du 27 janvier 2025 classant les sols synthétiques de la structure toboggan, de la balançoire et du jeu oscillant en non satisfaisants en raison de l'épaisseur jugée insuffisante compte tenu de la hauteur de chute desdits jeux ;

Considérant que les jeux ayant une non-conformité des sols souples amortissants présentes un danger pour les utilisateurs et qu'ils ont été, de ce fait, condamnés temporairement en attendant la mise en place d'une action corrective ;

Considérant la nécessité de procéder à la réfection des sols souples amortissants pour lever les réserves des jeux classés non satisfaisants avec risques pour l'utilisateur avant toute réouverture au public ;

Considérant que les couleurs retenues des granulats EPDM nécessitent l'application d'un liant aliphatique (résistant aux UV), ce qui entraînent une plus-value de 11 € au m² pour la couche de finition,

Vu le devis actualisé de l'entreprise AMSM,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – La présente décision annule et remplace la décision 06/2025 du 8 avril 2025.

ARTICLE 2 – D'accepter le devis de la société AMSM située à Marigny-le-Châtel (10350) pour le remplacement des sols souples amortissants des jeux du terrain périscolaire pour un montant de 18 257 € HT soit 21 908,40 € TTC

ARTICLE 3 – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal

ARTICLE 4– Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Nogent sur Seine et publiée par voie dématérialisée sur les supports électroniques de la commune, conformément à la législation en vigueur ;

ARTICLE 5 – Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pars les Romilly, le 6 mai 2025

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Marianne JOLY



A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Joly", written over the right side of the official seal.